

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE
2013

En séance publique du 31 octobre

~

Présents : Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Taxe sur les night-shops

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162, et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les night-shops (commerce de nuit) , à savoir sur les établissements dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente au détail de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heure et ce, quel que soit le jour de la semaine. Sont visés, les night-shops existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des night-shops au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :
- pour l'établissement dont la surface est inférieure à 50 m² : 200,00 €
- pour l'établissement dont la surface est supérieure à 50 m² : 5,00 €/m²

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

La Bourgmestre,

S. THEODORE

